

ATTENDU QUE, pour réaliser cette mise en exploitation de la Zone J4, Corporation minière Inmet demande d'apporter des modifications aux modalités de remboursement prévues au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du décret n° 105-95 du 25 janvier 1995;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les modalités de remboursement de l'assistance financière de 9,4 M\$ accordée par le décret n° 105-95 du 25 janvier 1995 à Corporation minière Metall, aujourd'hui désignée Corporation minière Inmet, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998 et contenues au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret, soient modifiées par de nouvelles modalités de remboursement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant à cette entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39659

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2002 du 6 mars 2002, mesdames Mireille Fillion et Louise Massicotte ont été nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat se terminant le 5 mars 2004 :

— madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la gestion de l'information au ministère de la Santé et des Services sociaux, choisie parmi les fonctionnaires de ce ministère, en remplacement de madame Mireille Fillion;

— monsieur Luc Boileau, président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, provenant d'une régie régionale visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en remplacement de madame Louise Massicotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39660